II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

portant application de préférences tarifaires généralisées, pour l'année 1987, à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(86/638/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1987 et jusqu'au 31 décembre 1987, les droits de douane applicables aux produits des annexes I et II sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à l'importation des produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

— dans toutes les zones douanières de la Communauté, à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

— dans la Communauté, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exclusion de la Yougoslavie, pour les mêmes catégories de produits,

— dans la Communauté, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III pour les autres catégories de produits reprises à l'annexe II.

3. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par la présente décision est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 [1].

Cependant, le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord avec ce pays concernant les produits CECA [2]; de ce fait, pour les produits soumis, en vertu dudit accord, à des plafonds tarifaires communautaires ou repris à l'annexe I de la présente décision, le certificat de circulation des marchandises «EUR 1» constitue le seul titre justificatif pour l'octroi de la préférence tarifaire.

4. Les contingents et plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 113 et JO n° L 237 du 27. 8. 1983, p. 1.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

Article 4

Chaque État membre rétablit la perception des droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant dans la colonne 4 de l'annexe I, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant prévu à la colonne 6 de l'annexe I.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes I et II

Article 5

Sous réserve des articles 6 et 7, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé:

— dans le cadre de l'annexe I, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux figurant éventuellement à la colonne 4, dans les limites des montants fixés en colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits,

— dans le cadre de l'annexe II, à tous les pays et territoires figurant à l'annexe III, pris individuellement, dans les limites d'un plafond communautaire correspondant à 102 % du montant maximal le plus élevé valable, pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafonds préférentiels ouverts ladite année.

Article 6

1. Dès que les plafonds individuels fixés ou calculés selon l'article 5 prévus pour les importations dans la Communauté, aux conditions qu'il détermine, de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints à l'échelon de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane normaux, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays énumérés à l'annexe IV.

Article 7

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

SECTION III

Dispositions générales

Article 8

1. L'imputation effective sur les quotes-parts contingentaires et les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. Aux fins de l'application de la présente décision, les sommes en Écus, dans lesquels sont exprimés les montants préférentiels, et les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun.

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents ou plafonds tarifaires communautaires.

Article 9

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à

l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues à la présente décision. Ces données, fournies par rubrique de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe), doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil (1).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe I soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. Pour les produits de l'annexe I soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 10

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes les mesures utiles pour assurer l'application de la présente décision.

Article 11

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

Le président
G. HOWE

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

ANNEXE I

Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires préférentiels à droit nul (a)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (codes Nimexe)	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0010	73.07 (73.07-12, 21, 24)	Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. *Blooms* et billettes: I. laminés B. Brames et largets: I. laminés				3 324 600
60.0020	73.08 (*) (73.08-01, 03, 05, 07, 21, 25, 29, 41, 45, 49)	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Brésil Corée du Sud Venezuela	3 237 451	BNL 310 795 DK 148 923 D 809 363 E 236 334 GR 58 274 F 563 316 IRL 16 187 I 427 344 P 45 324 UK 621 591	3 237 451
60.0030	73.10 (*) (73.10-11, 12, 14, 15, 17, 18, 42)	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. simplement laminées ou filées à chaud D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: a) laminées ou filées à chaud	Argentine Brésil Venezuela	2 006 493	BNL 192 623 DK 92 299 D 501 623 E 146 474 GR 36 117 F 349 130 IRL 10 032 I 264 857 P 28 091 UK 385 247	2 006 493
60.0040	73.11 (73.11-11, 12, 14, 16, 19, 41, 50)	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: I. simplement laminés ou filés à chaud IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés ou filés à chaud B. Palplanches				1 908 900

(a) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits, marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050	73.13 (*) (73.13-11, 16, 17, 19, 21, 23, 26, 32, 34, 36, 43, 45, 47, 49, 50, 64, 65, 67, 68, 72, 74, 76, 78, 79, 82, 84, 86, 87, 88, 89, 92)	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: A. Tôles dites «magnétiques» B. autres tôles: I. simplement laminées à chaud II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus c) de 1 mm ou moins III. simplement lustrées, polies ou glacées IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: b) étamées c) zinguées ou plombées d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 2. autres	Argentine Brésil Corée du Sud	5 500 000	BNL 528 000 DK 253 000 D 1 375 000 E 401 500 GR 99 000 F 957 000 IRL 27 500 I 726 000 P 77 000 UK 1 056 000	6 276 000
60.0060	73.15 (73.61-50) (73.62-10, 30) (73.63-21, 29, 72) (73.64-20, 72)	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets: b) autres: 2. *Blooms*, billets, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud	Brésil Corée du Sud	5 564 100	BNL 534 154 DK 255 949 D 1 391 025 E 406 179 GR 100 154 F 968 153 IRL 27 821 I 734 461 P 77 897 UK 1 068 307	5 891 400

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060 *(suite)*	73.15 *(suite)* (73.65-21, 23, 25, 55, 70, 81) (73.71-51, 52, 54, 55, 56, 59) (73.72-11, 13, 19, 33, 39) (73.73-23, 24, 25, 26, 29, 33, 34, 35, 36, 39, 72)	A. VII. Tôles: a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire B. Aciers alliés: I. Lingots, *blooms*, billettes, brames, largets: b) autres: 2. *Blooms*, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud				
	(73.74-21, 23, 29, 72) (73.75-11, 19, 23, 24, 29, 33, 34, 39, 43, 44, 49, 63, 64, 69, 73, 79, 83, 84, 89)	VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) Tôles dites «magnétiques» b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées: aa) simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire				

ANNEXE II

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun (codes Nimexe)	Désignation des marchandises
62.0010	73.09 (73.09-00)	Larges plats en fer ou en acier
62.0020	73.12 (73.12-11, 19, 21, 51, 71)	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: A. simplement laminés à chaud B. simplement laminés à froid: I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: III. étamés: a) Fer-blanc V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés à chaud
62.0030	73.13 (73.13-41) (a)	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: a) de 3 mm ou plus
62.0040	73.15 (73.65-53) (a) (73.75-53, 54, 59) (a)	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: VII. Tôles: b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 1. de 3 mm ou plus B. Aciers alliés: VII. Tôles: b) autres tôles: 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: aa) de 3 mm ou plus
62.0050	73.16 (73.16-14, 16, 17, 20, 40, 51)	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, points de cœur, croisements et changements de voies, d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails: A. Rails: II. autres B. Contre-rails C. Traverses D. Éclisses et selles d'assise: I. laminées

(a) Le bénéfice des préférences est également octroyé aux produits relevant de cette sous-position, originaires de Roumanie.

ANNEXE III

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie
204 Maroc
208 Algérie
212 Tunisie
216 Libye
220 Égypte
224 Soudan (2)
228 Mauritanie
232 Mali (2)
236 Burkina Faso (2)
240 Niger (2)
244 Tchad (2)
247 République du Cap-Vert (2)
248 Sénégal
252 Gambie (2)
257 Guinée-Bissau (2)
260 Guinée (2)
264 Sierra Leone (2)
268 Liberia
272 Côte-d'Ivoire
276 Ghana
280 Togo (2)
284 Bénin (2)
288 Nigeria
302 Cameroun
306 République Centrafricaine (2)
310 Guinée équatoriale (2)
311 São Tomé et Prince (2)
314 Gabon
318 Congo
322 Zaïre
324 Rwanda (2)
328 Burundi (2)
330 Angola
334 Éthiopie (2)
338 Djibouti (2)
342 Somalie (2)
346 Kenya
350 Ouganda (2)
352 Tanzanie (2)
355 Seychelles et dépendances (2)
366 Mozambique
370 Madagascar
373 Maurice
375 Comores (2)
378 Zambie
382 Zimbabwe
386 Malawi (2)
391 Botswana (2)
393 Swaziland
395 Lesotho (2)
412 Mexique
416 Guatemala
421 Belize
424 Honduras
428 El Salvador
432 Nicaragua
436 Costa Rica
442 Panama
448 Cuba
449 Saint-Christophe et Nevis
452 Haïti (2)
453 Bahamas
456 République Dominicaine
459 Antigua et Barbuda
460 Dominique
464 Jamaïque
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
469 Barbade
472 Trinité et Tobago
473 Grenade
480 Colombie
484 Venezuela
488 Guyana
492 Surinam
500 Équateur
504 Pérou
508 Brésil
512 Chili
516 Bolivie
520 Paraguay
524 Uruguay
528 Argentine
600 Chypre
604 Liban
608 Syrie
612 Iraq
616 Iran
628 Jordanie
632 Arabie saoudite
636 Koweït
640 Bahreïn
644 Qatar
647 Émirats arabes unis
649 Oman
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
660 Afghanistan (2)
662 Pakistan
664 Inde
666 Bangladesh (2)
667 Maldives (2)
669 Sri Lanka
672 Népal (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
680 Thaïlande
684 Laos (2)
690 Viêt-nam
696 Kampuchéa
700 Indonésie
701 Malaysia
703 Brunei Darussalam
706 Singapour
708 Philippines
720 Chine
728 Corée du Sud
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
803 Nauru
806 Salomon (îles)
807 Tuvalu
812 Kiribati
815 Fidji
816 Vanuatu
817 Tonga (2)
819 Samoa occidentales (2)

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

044 Gibraltar
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien
377 Mayotte
406 Groenland (1)
413 Bermudes
446 Anguilla
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
461 Iles Vierges britanniques et Montserrat
463 Îles Cayman
474 Aruba
478 Antilles néerlandaises
529 Îles Falkland et dépendances
740 Hong-kong
743 Macao
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
808 Océanie américaine (2)
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
811 Îles Wallis-et-Futuna
813 Îles Pitcairn
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) À partir de l'entrée en vigueur du traité, signé à Bruxelles le 13 mars 1984, modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland ou de mesures transitoires décidées par le Conseil.
(2) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE IV

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

224 Soudan
232 Mali
236 Burkina Faso
240 Niger
244 Tchad
247 République du Cap-Vert
252 Gambie
257 Guinée-Bissau
260 Guinée
264 Sierra Leone
280 Togo
284 Bénin
306 République Centrafricaine
310 Guinée équatoriale
311 São Tomé et Prince
324 Rwanda
328 Burundi
334 Éthiopie
338 Djibouti
342 Somalie
350 Ouganda
352 Tanzanie
355 Seychelles et dépendances
375 Comores
386 Malawi
391 Botswana
395 Lesotho
452 Haïti
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
660 Afghanistan
666 Bangladesh
667 Maldives
672 Népal
675 Bhoutan
684 Laos
817 Tonga
819 Samoa occidentales